

VD_OMNI PE.2003.0014 vom 5. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0014

FR: VD_OMNI PE.2003.0014 du 5 mars 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0014 del 5 marzo 2003

Regeste

c/SPOP | Entré illégalement en Suisse, le recourant donne lieu à une plainte grave et vit aux frais de la collectivité. Il ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH du fait qu'il n'a pas encore reconnu son enfant. Pas lieu de lui délivrer une autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 14

janvier 1998 (OEArr), en principe, tout étranger doit avoir un visa pour entrer en Suisse. Dans ses directives et commentaires relatives à l'entrée, le séjour et l'établissement, l'Office fédéral des étrangers (OFE) a dressé dans son répertoire B, pages 21 B (1) et ss, liste 1 relative à la nationalité, un tableau synoptique des prescriptions en matière de visa et de pièce de légitimation régissant l'entrée des étrangers en Suisse. Il en résulte que les ressortissants tunisiens sont soumis à l'obligation générale de visa. Le recourant prétend qu'il n'était pas soumis à l'obligation de visa du fait qu'il est venu d'Allemagne où il vivait auparavant auprès de son ex-épouse, de nationalité allemande et qu'il est en possession d'une carte d'identité allemande. Comme le précisent ces directives, les prescriptions de la liste 1 sont déterminées en fonction de la nationalité de l'étranger. Dès lors que le recourant est un citoyen tunisien n'étant pas titulaire de la nationalité allemande au moment du passage de la frontière suisse, il ne pouvait entrer en Suisse qu'après avoir obtenu un visa. Il est donc entré illégalement en Suisse, selon l'art. 1er al. 2 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1er mars 1949 (RSEE). Il faut également lui reprocher d'avoir séjourné illégalement en Suisse dans la mesure où il admet dans son recours avoir vécu auprès de son amie depuis le mois de décembre 2000, ce en contradiction avec les déclarations officielles qu'il a faites aux autorités de ce pays. Le fait qu'au moment de l'annonce de sa présence en Suisse, il ait été enregistré provisoirement par le bureau des étrangers de sa commune de résidence n'y change rien. 2. L'art. 10 al. 1 LSEE prévoit ce qui suit : L'étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que pour les motifs suivants : a. S'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit; b. Si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes ne permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable; c. Si, par suite de maladie mentale, il compromet l'ordre public; d. Si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique." A l'appui de son refus, le SPOP fait valoir que le recourant a donné lieu à une plainte grave au sens de l'art. 10 al. 1 lit. b LSEE. Il résulte du dossier que le recourant, qui n'est pas encore jugé, a reconnu pendant l'enquête les faits qui lui sont reprochés. Pour avoir fabriqué de la fausse monnaie, il est passible d'une peine de réclusion (selon l'art. 240 al. 1 CP) ou d'emprisonnement dans l'hypothèse où le cas est de peu de gravité (art. 240 al. 2 CP). La

mise en circulation de fausse monnaie est punissable d'une peine de réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement. Il n'y a pas lieu de conjecturer sur la quotité de la peine qui sera prononcée à l'égard du recourant. Il suffit de constater qu'il a incontestablement donné lieu à une plainte grave, ce qui justifie également le refus de lui délivrer une quelconque autorisation de séjour. Le SPOP reproche également au recourant de réaliser un motif d'expulsion supplémentaire en raison du fait que ses frais d'entretien (et ceux de son amie) sont assurés par la collectivité, selon l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE. Le recourant rétorque qu'il a d'emblée cherché et trouvé du travail, mais qu'il n'a pas reçu l'autorisation de travailler, raison pour laquelle il a été contraint de solliciter l'intervention des services sociaux. Il demande à pouvoir rester en Suisse dans le cadre du regroupement familial et à obtenir le droit de travailler. Il explique que l'action en désaveu vient d'aboutir ce qui va lui permettre de reconnaître son enfant dans les plus brefs délais. Il fait valoir qu'il est un jeune père qui souhaite élever son enfant et subvenir à l'entretien de sa famille. Il est vrai qu'en l'état le recourant n'est pas autorisé à travailler. Il reste qu'il s'est complu dans cette situation, ne cherchant pas à rejoindre l'Allemagne ou la Tunisie dans l'intervalle afin de se procurer de quoi assurer son entretien. L'amie du recourant n'a rien entrepris pour trouver du travail et limiter ainsi l'intervention des services sociaux. En effet, l'enfant aurait pu être confié au recourant qui était inactif. Dans ces conditions, le motif d'expulsion tiré de l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE est réalisé. Les risques de voir tomber durablement le recourant, son amie et l'enfant à la charge de la collectivité sont concrets et avérés. L'enfant n'étant pas reconnu par le recourant, celui-ci ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH garantissant à toute personne le droit au respect de sa vie familiale et la protégeant, à certaines conditions, contre une séparation d'avec les membres de sa famille. L'enfant reconnu, le recourant n'aura de toute manière pas un droit inconditionnel à la délivrance d'une autorisation de séjour et pourrait se voir opposer les cautèles tirées de l'art. 8 § 2 CEDH, sans qu'il ait lieu de préjuger ici de la décision que le SPOP rendra. En l'état, le refus du SPOP doit être confirmé.

4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu la situation financière du recourant, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.